



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières**

Paris, le 14 NOV. 2014

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme  
Fax : t

Réf.: DL

Monsieur,

Vous avez déposé une requête devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise à l'encontre de la décision du ministre de l'intérieur en tant qu'elle vous notifie l'ensemble de vos retraits de points, constatant ainsi la perte de validité de votre permis de conduire pour solde de points nul.

Après enquête, je vous informe que mentions afférentes à l'infraction du 29 août 2012 ont été extraites de votre dossier.

De ce fait, votre permis de conduire a recouvré sa validité et est doté de cinq points, à ce jour.

En conséquence il a été demandé au préfet du Val d'Oise de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à votre encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation  
le chef du service du fichier national  
des permis de conduire

Eric BIERGEON

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION** : Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du code de la route, vous avez la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de votre dossier de permis de conduire, qui présente, notamment les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice TélépoinTS, accessible à partir du site web : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).